



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des Enquêtes Publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-34-A
prescrivant des mesures de prévention des nuisances olfactives
à la société SOCABAQ, 10 rue Louis Le Bourhis à Quimper**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-09-AI du 05 février 2009 modifié et complété par l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2017 autorisant la société SOCABAQ à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie ;

VU les constatations faites le 19 juillet 2018 par l'inspection des installations classées relatives aux nuisances olfactives générées par la société SOCABAQ ;

VU le rapport n° 2018-05182 et les propositions en date du 09 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 avril 2008 pour limiter les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT que les installations représentent un risque d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus spécifiquement vis-à-vis de la commodité du voisinage et du risque sanitaire lié aux nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14, l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.511-1,

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires prévues au dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part d'observations par courriel en date du 27 août 2018,

CONSIDÉRANT que ces observations ne démontrent pas l'absence de risque d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus spécifiquement vis-à-vis de la commodité du voisinage et du risque sanitaire lié aux nuisances olfactives,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES

La société SOCABAQ met en œuvre, dès notification du présent arrêté et de façon pérenne, les dispositions suivantes :

1 – dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 avril 2008 et notamment :

- le stockage de l'ensemble des déchets dans des chambres réfrigérées,
- la poursuite de la mise en application du bâchage systématique des bennes de matières stercoraires et des boues,
- la vérification du nettoyage des siphons de sol,
- la mise en place d'un contrôle hebdomadaire par les services production et qualité concernant :
 - * le nettoyage de la station de prétraitement et ses abords,
 - * le bâchage des bennes par les bouviers,
 - * le nettoyage des siphons de sols au niveau du dégrilleur par un opérateur de chaîne ;
- la réalisation d'un audit de fonctionnement pour vérifier l'efficacité du système,
- le contrôle régulier des odeurs ainsi que leur enregistrement.

2 – autres dispositions

Les ouvertures de la fosse enterrée destinée à la collecte des lisiers issus de la bouverie, des lixiviats de la fumière et des jus d'égouttage des matières stercoraires sont couvertes par un système de grille avec filtre à charbon. L'exploitant veille à ce que ces grilles soient maintenues en position fermées.

Toutes les bennes de sous-produits et déchets stockées en extérieur sont fermées ou bâchées.

La durée de stockage en extérieur des bennes de sous produits, y compris les bennes fermées, doit être limitée afin d'éviter qu'elles soient à l'origine de gaz odorants et doit être adaptée aux conditions météorologiques. L'exploitant rédige et tient à jour une procédure relative aux modalités de stockage des bennes en extérieur et les fréquences d'enlèvement prévues en fonction des risques d'émission de gaz odorant.

ARTICLE 2 :

RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE D'EVALUATION DE L'IMPACT OLFACTIF

La société SOCABAQ doit désigner un bureau d'étude spécialisé pour réaliser une étude destinée :

- à établir une cartographie des odeurs selon le quadrillage défini autour du site, avec des mesures réparties sur une année (semaine, week-end, matin, après midi, jour de tuerie, jour sans tuerie), dans des conditions météorologiques favorables (température, vent faible/fort) qui seront déterminées lors de la réunion de lancement prévue à l'article 3,
- déterminer les odeurs directement liées au fonctionnement de l'abattoir et caractériser les sources,
- déterminer l'impact des odeurs sur les habitations/bureaux situées dans le périmètre du quadrillage visé ci-dessus,
- proposer et chiffrer les moyens techniques et modes d'exploitation à mettre en œuvre pour limiter les émissions odorantes.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT PHASES DIAGNOSTIC ET ÉTUDE

La société SOCABAQ doit désigner le bureau d'étude, **dont le choix doit être soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées pour le 15 octobre au plus tard.**

Une réunion de lancement doit être organisée avec l'inspection des installations classées dès désignation du bureau d'étude. Lors de cette réunion, les modalités de déroulement de la campagne de mesure seront validées par l'inspection des installations classées en concertation avec l'exploitant et le bureau d'étude.

Le rapport définitif de restitution du diagnostic et des préconisations à mettre en œuvre doit être transmis au plus tard dans le mois suivant l'achèvement de l'étude. Ce rapport, ses conclusions et propositions seront présentés à l'inspection des installations classées lors d'une réunion de restitution.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

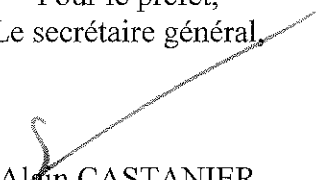
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) de direction départementale de la protection des populations du Finistère et le directeur de la SOCABAQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **04 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général.


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Quimper,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP 29
- M. le directeur de la SOCABAQ